

# VILLE DE SAINT-GHISLAIN

## Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 24 avril 2017

**Présents :** Mmes et MM.

OLIVIER Daniel, Bourgmestre-Président;  
FOURMANOIT Fabrice, DANNEAUX Patrick, MONIER Florence, DUMONT Luc,  
DEMAREZ Séverine, Echevins;  
DUHAUT Philippe, Président du CPAS;  
DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, D'ORAZIO Nicola, LELOUX Guy, RANOCHA Corinne,  
CANTIGNEAU Patty, DOYEN Michel, GEVENOIS Yveline, ORLANDO Diego,  
DUVEILLER François, QUERSON Dimitri, BAURAIN Pascal, RABAEY Cindy, BRICQ Jérémy,  
ROOSENS François, LEFEBVRE Lise, DAL MASO Patrisio, CORONA Marie-Christine,  
DUFOUR Frédéric, Conseillers.

LABIE Alain, Directeur général FF.

**Excusé :** M. GIORDANO Romildo, Conseiller.

Remarques :

- Monsieur DOYEN Michel, Conseiller, entre en séance avant le point 7. Il ne participe donc pas au discours d'hommage et aux votes des points 2 à 6.
- Madame RANOCHA Corinne, Conseillère, quitte définitivement la séance pendant l'examen de la première question orale d'actualité au point 25. Elle ne participe donc pas aux votes et aux prises d'acte des points 26 à 30.
- Messieurs BAURAIN Pascal et ROOSENS François, Conseillers, quittent la séance après le point 25 et rentrent en séance après le point 30. Ils ne participent donc pas aux votes et aux prises d'acte des points 26 à 30.

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19H10 sous la présidence de M. OLIVIER D., Bourgmestre.

Les points suivants, inscrits à l'ordre du jour, sont examinés.

### Séance publique

#### 1. HOMMAGE :

Monsieur OLIVIER Daniel, Bourgmestre-Président, rend hommage à M. DELATTRE Marcel, Commissaire de Police à la retraite, décédé récemment.

L'Assemblée observe un moment de recueillement à la mémoire du disparu.

Rapport de la Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports du 19 avril 2017, présenté par M. QUERSON Dimitri, Président.

#### 2. ACQUISITION D'UNE AUTO-TAMPONNEUSE POUR LE DEPARTEMENT FOIRE DU MUSEE COMMUNAL :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la Ville, dans le cadre de sa politique culturelle, souhaite enrichir le Musée communal et plus particulièrement le département Foire;

Considérant que le Collège a émis le souhait d'acquérir une auto-tamponneuse appartenant à Mme MOYON Alice pour un montant de 550 EUR TVAC;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 774/749/51 du budget 2017,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article unique. - D'acquérir une auto-tamponneuse appartenant à Mme MOYON Alice pour un montant de 550 EUR TVAC.

### **3. REGLEMENT DES STAGES ORGANISES EN COLLABORATION AVEC LA VILLE DANS LE CADRE D' "ACTION JEUNES" : APPROBATION DE LA MODIFICATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu les articles L1122-30 et L1122-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu le règlement communal relatif aux stages organisés en collaboration avec la Ville de Saint-Ghislain dans le cadre d' "Action Jeunes" adopté par le Conseil communal du 23 février 2015;  
Considérant que ce règlement ne prévoit pas de dispositions concernant les demandes de remboursement et que celles-ci peuvent donc être introduites en tout temps;  
Considérant qu'il apparaît donc opportun de le modifier afin d'insérer à l'article 3 un paragraphe 4 rédigé comme suit : "les demandes de remboursement doivent être rentrées au plus tard 2 mois après la fin du stage",

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article unique. - D'approuver le règlement des stages organisés en collaboration avec la Ville de Saint-Ghislain dans le cadre d' "Action Jeunes" tel que modifié, ci-après :

#### **ARTICLE 1 : DEFINITION**

Les stages portant le label "Action Jeunes" bénéficient d'une réduction du prix du stage de 50 % avec un maximum de 25 EUR de remboursement.

#### **ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION**

Les stages "Action Jeunes" sont réservés aux enfants âgés entre 2,5 et 18 ans répondant au moins à l'une des conditions suivantes :

- domiciliés dans l'Entité
- de parents divorcés dont au moins un des deux parents est domicilié dans l'Entité
- du personnel communal et assimilés (Foyer culturel, Saint-Ghislain Sports, Régie Communale Autonome, Police de proximité locale, service Incendie local, Syndicat d'initiative)
- des Maisons maternelles et/ou reconnues par le Service d'aide à la jeunesse (exemples : Kangourou, Bivouac, etc ...).

#### **ARTICLE 3 : PROCEDURE**

§1 Les demandes de stages devront être adressées au Collège communal avant le 31 janvier sur un formulaire adéquat sous peine de nullité.

§2 Les demandes de stages qui arrivent hors délais seront traitées par ordre d'arrivée au Secrétariat communal, le cachet de la poste faisant foi et selon le budget restant.

§3 Dans tous les cas, les projets de stages devront être rentrés 3 mois avant leur réalisation.

§4 Les demandes de remboursement doivent être rentrées au plus tard 2 mois après la fin du stage.

#### **ARTICLE 4 : NOMBRE MAXIMUM D'ENFANTS**

§1 Le nombre de participants sera limité à 12 enfants pour un(e) animateur(trice) culturel(le) ; les normes ADEPS seront d'application pour les stages sportifs.

§2 Le nombre maximum est fixé à 50 enfants de l'Entité par stage complet.

#### **ARTICLE 5 : COUT**

§1 Le coût du stage ne pourra dépasser :

**SPORTS :**

- 30 EUR pour un stage en 5 demi-journées
- 50 EUR pour un stage en 5 journées

**CULTURE :**

- 15 EUR pour 10 heures de stage sur une semaine
- 30 EUR pour 20 heures de stage sur une semaine
- 50 EUR pour 30 heures et plus de stage sur une semaine

§2 Le repas éventuel n'est pas compris dans le prix. Ce repas ne peut revêtir un caractère obligatoire et ne peut excéder 5 EUR.

Pour rappel : la philosophie d' "Action Jeunes" est de permettre à un maximum d'enfants de l'Entité de bénéficier d'activités d'émancipation.

#### **ARTICLE 6 : NOMBRE MAXIMUM DE STAGES**

Chaque association ne peut organiser, dans le cadre d' "Action Jeunes" que DEUX stages par an, ouverts à toute la population.

#### **ARTICLE 7 : FORMATION DE L'ANIMATEUR(TRICE)**

L'animateur(trice) sera, soit reconnu par le service Animations de la Province de Hainaut, soit par la Communauté française ou attestera d'une formation ou d'une expertise dans le domaine visé par le stage.

#### **ARTICLE 8 : LISTE**

Une liste nominative (nom, adresse, n° de tel) des participants doit être adressée à la Ville au plus tard à la fin du stage pour vérification des adresses.

#### ARTICLE 9 : VERIFICATION

§1 Une personne dûment mandatée par la Ville sera chargée de vérifier la fréquentation du stage, le respect des normes d'encadrement ainsi que la qualification des encadrants.

§2 Le responsable du stage présent sur place lors du passage de la personne mandatée par la Ville contresignera le rapport de contrôle.

#### ARTICLE 10 : PUBLICITE

§1 Toute publicité réalisée en dehors du service Communication de la Ville devra être approuvée par celui-ci et mentionnera la collaboration, le soutien et le logo officiel de la Ville de Saint-Ghislain, dans le cadre de l'opération "Action Jeunes". Elle ne sera publiée qu'après accord du Collège communal.

§2 La publicité prise en charge par la Ville ne pourra être garantie que pour les demandes de stages introduites dans les délais visés à l'article 3.

#### ARTICLE 11 : ASSURANCES

§1 L'association organisatrice du stage s'engage à prendre en charge la couverture RC et Accidents corporels pour les nouveaux stagiaires (non affiliés), pendant la durée du stage.

§2 Elle prendra ses dispositions pour assurer la sécurité des utilisateurs et maîtrisera l'utilisation du défibrillateur présent dans l'infrastructure.

#### ARTICLE 12 : DISPOSITIONS FINALES

§1 Les demandes seront acceptées dans les limites de l'inscription budgétaire annuelle communale.

§2 Le Conseil délègue au Collège la possibilité de statuer sur toute demande particulière qui dérogerait aux règles ci-avant définies, par décision dûment motivée.

§3 Le présent règlement entre en vigueur le 5e jour suivant sa publication, conformément au Code de la Démocratie Locale de la Décentralisation.

#### **4. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL : REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR "ELEVES" DES ECOLES COMMUNALES FONDAMENTALES - APPROBATION DES MODIFICATIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 et L1122-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu sa décision du 28 mars 2011 approuvant les modifications du Règlement d'Ordre Intérieur "Elèves" des écoles fondamentales communales de la Ville de Saint-Ghislain ;

Considérant que pour le bon fonctionnement des écoles et dans le but d'améliorer les relations avec les parents, certains ajustements doivent être apportés, permettant une vie commune constructive et répondant à l'organisation actuelle des établissements concernés ;

Considérant le texte modifié présenté en cette séance;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article unique. - D'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur "Elèves" des écoles fondamentales communales de la Ville de Saint-Ghislain tel que modifié, ci-après :

#### **RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DES ÉCOLES FONDAMENTALES DE LA VILLE DE SAINT-GHISLAIN**

##### **1. Dispositions générales**

Éducation et formation ne peuvent se concevoir sans le respect de règles permettant un bon fonctionnement et une vie commune harmonieusement construite.

L'inscription dans les écoles fondamentales de la Ville de Saint-Ghislain implique l'acceptation de ce règlement.

On entend par « parent », la personne légalement responsable de l'élève.

On entend par « équipe éducative », la direction ou la personne mandatée, les enseignants, les animateurs, les puéricultrices, les différents partenaires de l'école (PMS, PSE, ACS, etc ...), surveillants, personnel auxiliaire.

Après avis de la COPALOC (Commission Paritaire Locale), tout litige concernant l'application de ce règlement est de la compétence du Collège communal.

Le présent règlement constitue un véritable contrat entre le personnel enseignant, les parents, les élèves et le pouvoir organisateur (P.O.).

Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures.

##### **2. Fréquentation scolaire**

###### **2.1 En maternelle :**

**Pour le bon déroulement des activités, l'arrivée des enfants est fortement recommandée avant 9H00.**

###### **2.2. En primaire :**

**La fréquentation scolaire régulière est obligatoire dès l'âge de 6 ans et/ou le premier jour d'entrée en primaire.**

**Les élèves doivent suivre assidûment tous les cours et activités scolaires qui les concernent, y compris les excursions. Leur présence est obligatoire du début à la fin des cours durant toute l'année scolaire.**

**L'horaire des cours doit être scrupuleusement respecté.** Les élèves seront présents dans la cour 15 minutes au plus tôt et 5 minutes au plus tard avant le début des cours du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont présents à la garderie.

Toute arrivée tardive est préjudiciable au bon fonctionnement de la classe et à l'enfant. Dès lors, chaque retard sera acté au journal de classe et **devra être justifié par écrit par les parents.**

Les cours ou activités dispensés (en dehors de l'horaire normal) par d'autres organismes que l'école (Académie, etc ...) ne sont pas placés sous la responsabilité du Directeur de l'établissement.

2.3 Choix du cours philosophique ou de citoyenneté : se fait au moment de l'inscription, mais peut être modifié chaque année entre le 1<sup>er</sup> et le 15 septembre.

2.4 L'éducation physique (gymnastique, natation et autres activités sportives) est obligatoire en classes primaires, sauf avis médical contraire notifié par écrit.

En ce cas, la présence de l'enfant est requise à l'école.

La tenue vestimentaire adéquate est également obligatoire.

2.5 Cours de langue : dès la cinquième année primaire, un cours de langue obligatoire est dispensé à raison de 2 périodes par semaine. Le choix (anglais-néerlandais) est déterminant pour les 3 années suivantes.

### **3. Absences**

Les présences et les absences sont relevées dans la première demi-heure de cours de chaque demi-journée scolaire.

½ jour : une justification écrite datée et signée des parents est nécessaire. Celle-ci est soumise à l'approbation de la direction.

Plus de 3 jours consécutifs : le certificat médical obligatoire doit être remis au plus tard le 4<sup>ème</sup> jour de l'absence.

La Direction peut exiger un certificat médical en cas d'absence à un contrôle de synthèse annoncé au journal de classe.

En cas d'absences répétées de courte durée, non justifiées par certificat médical, la Direction se doit d'exiger un certificat médical pour toute nouvelle absence.

Les rendez-vous médicaux qui n'ont pas un caractère d'urgence seront fixés en dehors des heures de cours. Tout rendez-vous entraînant l'absence d'un élève doit être justifié par une attestation du médecin consulté. A partir du 9<sup>ème</sup> ½ jour d'absence non justifiée ou non approuvée par la direction, celle-ci effectuera impérativement un signalement auprès du Service de l'obligation scolaire.

L'autorisation de quitter l'école avant la fin des cours ou sur l'heure de midi doit faire l'objet d'une demande écrite signée des parents. La Direction en apprécie le bien fondé.

#### **4.1 Médication à l'école**

**Un enfant malade ne sera pas accepté à l'école.**

Le personnel éducatif et auxiliaire n'est pas habilité à assurer un suivi médical. Tout médicament est interdit au sein de l'établissement. Les cas particuliers seront soumis à l'appréciation de la Direction sur base d'un document médical.

#### **4.2 Maladie et accident**

En cas de maladie et/ou d'accident :

1. La Direction ou le titulaire contacte les parents.
2. En cas d'urgence et en l'absence d'une décision parentale, appel sera fait à une ambulance.

### **5. Photos**

Les parents acceptent que leur enfant soit photographié dans le cadre strict des activités organisées par l'école.

### **6. Délivrance de documents**

En cas de séparation des parents, la direction n'est pas autorisée à délivrer quelque document que ce soit. Seule l'injonction d'un juge est prise en considération.

### **7. Lieux réservés aux enfants durant l'accueil, les récréations, à la fin des cours**

L'accès à l'enceinte de l'école est strictement interdit aux parents en dehors du temps nécessaire à la conduite ou à la reprise de l'enfant.

La rencontre avec un enseignant au sujet du travail ou du comportement d'un élève **doit se faire** aux heures de sortie ou sur rendez-vous.

### **8. Responsabilité parentale**

8.1 Tout conflit est géré sous la conduite de la direction ou la personne mandatée.

8.2 Toute agression, même verbale, d'un adulte envers un enfant, un membre du personnel ou de la Direction fera l'objet d'une plainte en justice envers la personne légalement responsable de l'enfant.

8.3 Lorsqu'un enfant provoque **intentionnellement** des dommages quels qu'ils soient et bien qu'il se trouve sous la surveillance d'un membre du personnel, **les parents encourent** une présomption de responsabilité du chef de manquement à leur devoir d'éducation.

8.4 Lors d'une activité parascolaire (fête scolaire, assemblée générale, etc ...), le comportement de l'enfant est sous la responsabilité de ses parents.

8.5 **L'élève est responsable** de ses biens personnels et de ses objets scolaires. La Direction et l'équipe éducative n'assument aucune responsabilité en cas de vol, perte ou dégradation de ces objets.

8.6 **Il est interdit** d'amener des animaux dans la cour et les locaux scolaires (sauf pour une activité pédagogique) et ce, par mesure de sécurité et de prophylaxie.

8.7 **Il est interdit** aux élèves et aux parents de publier des documents quelle qu'en soit la forme ou le support, qui peuvent porter atteinte au droit à l'image, à l'intégrité morale d'un autre élève, d'un membre de l'équipe éducative ou du personnel ou qui peut nuire à la bonne réputation de l'établissement.

**Il est interdit** de prendre des photos et de filmer au sein de l'établissement.

Toute infraction fera l'objet d'une plainte.

### **9. Comportement d'ordre général**

9.1 **Les élèves doivent respecter** les consignes données par écrit ou oralement par la Direction et tous les membres du Personnel, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement.

9.2 Les parents veillent à pourvoir leurs enfants d'une tenue vestimentaire décente et leur assurent une hygiène corporelle élémentaire (maquillage interdit, pas de talons hauts, ventre et dos couverts, pas de minijupe, piercing interdit, etc ...) et alimentaire (privilégier les collations saines).

9.3 **Les élèves doivent le respect à TOUT** le personnel de l'école et font preuve d'une bonne éducation à l'égard de leurs condisciples et des personnes extérieures en respectant les règles de morale et de savoir-vivre.

9.4 **Aucune violence physique ou verbale ne sera tolérée et sera donc sanctionnée.** Tout débordement fera l'objet d'un rapport de la direction aux parents et au Pouvoir Organisateur.

9.5 **Les enfants doivent respecter** les locaux, le mobilier et le matériel didactique mis à leur disposition.

**Tout dommage occasionné par l'élève sera réparé aux frais de ses parents.**

9.6 Les objets personnels tels que jeux, gadgets électroniques, GSM, etc ... sont formellement interdits. Tout objet ou revue contraire à la morale seront systématiquement confisqués.

9.7 Pendant la présence de l'élève dans l'établissement, **il lui est interdit de fumer**, porter la casquette en classe, s'adonner aux jeux d'argent, troc ou échange, se trouver en possession de couteau, allumettes ou briquet, ou tout objet dangereux, contondant.

9.8 **Les élèves doivent obéissance** au chauffeur de car scolaire et au personnel de convoiement.

### **10. Mesures d'ordre et disciplinaires**

A défaut de respecter les dispositions du règlement intérieur suivant, les élèves pourront faire l'objet de mesures disciplinaires.

Ces mesures ne peuvent être arbitraires. Elles doivent être prises en connaissance de cause après l'audition de l'intéressé par la direction ou la personne mandatée et après concertation avec l'enseignant.

Ces mesures comprennent :

a) La réprimande particulière de la part de l'enseignant concerné avec note au journal de classe à signer par le parent ou la personne légalement responsable de l'élève, assortie ou non d'un travail supplémentaire dont le choix sera en rapport avec la gravité du fait reproché.

b) La réprimande adressée par la direction ou la personne mandatée.

c) La retenue à l'établissement en dehors de l'horaire scolaire sous la surveillance mandatée à cet effet.

d) L'exclusion temporaire d'un service (repas, étude) pour une durée limitée.

e) L'exclusion temporaire et/ou définitive d'un groupe scolaire ou des Ecoles communales fondamentales organisées par le Pouvoir Organisateur. (Décret du 24/07/1997)

### **11. Assurances**

La police d'assurance souscrite par la Ville de Saint-Ghislain pour son enseignement concerne les accidents corporels des élèves à l'école ou sur le chemin le plus court de son domicile à l'école dans le délai normal du trajet.

L'assurance couvre **sous conditions** les bris de lunettes, de prothèses dentaires et la détérioration des vêtements.

Tout accident doit être signalé dans les meilleurs délais à la Direction de l'école.

### **12. Coordonnées**

**Tout changement de n° de téléphone, GSM, adresse, etc ... doit être signalé à la direction scolaire dans les plus brefs délais.**

Les représentants légaux déclarent avoir pris connaissance du présent Règlement d'Ordre Intérieur.

Lu et Approuvé,

(Date et signature)

## **5. PLAINE DE JEUX : REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR - APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1122-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que pour le bon fonctionnement des plaines de jeux, des règles doivent être fixées, permettant une vie commune constructive;

Considérant que le règlement d'ordre intérieur de la plaine de jeux présenté en cette séance répond aux recommandations de l'ONE;  
Considérant les propositions de modification de la Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports du 19 avril 2017,

**DECIDE :**

- à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver les modifications proposées par la Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports du 19 avril 2017 au Règlement d'Ordre Intérieur de la Plaine de jeux.

- à l'unanimité :

Article 2. - D'approuver ledit Règlement tel que modifié, ci-après :

**Règlement d'ordre intérieur**

Monsieur OLIVIER Daniel, Bourgmestre, les membres du Collège et l'équipe d'encadrement de la plaine de jeux « Le Bon Air » sont heureux d'accueillir votre (vos) enfant(s) et vous remercient de la confiance que vous leur témoignez.

Vous trouverez ci-dessous quelques informations utiles ainsi que quelques recommandations en vue d'une organisation efficace de notre plaine.

La plaine se déroule (**date**)

à l'école du Parc à Baudour

(Côté « garçons »)

pour les **6 à 12 ans**

**Conditions d'inscription :**

Le dossier d'inscription comprend une fiche d'inscription préalable, une fiche de renseignements et de santé ainsi qu'un règlement d'ordre intérieur.

La fiche d'inscription par semaine doit parvenir au service Education (**avant** la période de plaine) ou au bureau des chefs-moniteurs (**durant** la plaine) au maximum le mercredi de la semaine précédant la semaine de participation de l'enfant.

Le paiement par semaine sera obligatoire au maximum le mercredi précédant la semaine de fréquentation de l'enfant via le compte en banque de la Ville de Saint-Ghislain : BE 05091000402375

Communication : PLAINE SEM ? + NOM et prénom de l'enfant

La fiche de renseignements et de santé complétée par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale doit être remise obligatoirement **le premier jour d'arrivée** à la plaine.

**Organisation :**

Selon les possibilités, des cycles éducatifs seront organisés chaque semaine, en continuité. La présence de votre enfant de manière régulière est donc requise durant la semaine commencée.

**Déplacements :**

Par vos propres moyens ou via le ramassage par bus de la Ville (voir itinéraire et horaire en annexe).

Les heures renseignées sont approximatives. Nous vous demandons d'être attentifs à ce que les enfants soient prêts à l'heure convenue. Pour des raisons de sécurité et d'assurance, les enfants qui se déplacent à pied entre leur domicile et la plaine emprunteront le chemin le plus direct dans les temps les plus brefs.

**Participation :**

9 EUR par jour, tout compris (transport, repas complet, collations, piscine, visites, etc ...).

Dans le cadre d'« Action jeunes », la Ville de Saint-Ghislain accorde une réduction de 50 % aux enfants ou si un des 2 parents au premier degré est domicilié dans l'Entité.

Cette fiche d'inscription est disponible au service Education de la Ville, rue de Chièvres 17 à 7333 Tertre ou sur demande au n° de téléphone 065/76.19.12.

Elle est également téléchargeable sur le site de la Ville : [www.saint-ghislain.be](http://www.saint-ghislain.be)

**Seules les inscriptions accompagnées de leurs paiements seront prises en considération.**

INFO : seules les absences justifiées par certificats médicaux seront remboursées.

Votre mutuelle intervient dans votre participation financière à la plaine de jeux !

Renseignez-vous des conditions auprès de votre mutuelle !

Une attestation pour votre mutuelle ainsi qu'une fiche de déductibilité fiscale vous seront envoyées automatiquement dès le mois d'octobre.

**Horaires :**

Accueil des enfants dès 7H30, début des activités à 9H00, repas vers 12H00, temps de repos, reprise des activités vers 13H30 et fin de la journée de plaine à 16H00, garderie jusqu'à 17H30.

**Temps de midi :**

Les enfants reçoivent un repas complet et sont accompagnés de leur(s) moniteur(s). Si des interdictions alimentaires sont prescrites, veuillez le signaler sur la fiche de renseignements et de santé. Aucun remboursement n'est prévu si votre enfant ne peut, pour des raisons de santé, bénéficier du repas proposé. Vous êtes alors tenu de fournir à votre enfant un pique-nique adéquat.

**Garderie :**

A partir de 7H30 et jusque 17H30. Il est demandé de bien respecter l'horaire.

Les parents qui reprennent leur(s) enfant(s) à la garderie sont priés de le faire savoir dès l'inscription.

**Fréquentation :**

. Les enfants doivent, dans la mesure du possible, fréquenter la plaine tous les jours car des thèmes éducatifs seront organisés chaque semaine.

. En cas de maladie contagieuse (scarlatine, oreillons, varicelle, etc ...), prévenir la direction et faire parvenir un certificat de guérison pour que l'enfant soit réintégré.

**Médication :**

Le personnel de la plaine n'est pas habilité à assurer un suivi médical. Tout médicament est interdit au sein de la plaine. Les cas particuliers seront soumis à l'appréciation de la direction sur base d'un document médical.

UN ENFANT MALADE NE SERA PAS ACCEPTE A LA PLAINE.

**Maladie et accident :**

En cas de maladie et/ou d'accident :

1. la direction contacte les parents
2. en cas d'urgence et en l'absence d'une décision parentale, l'enfant sera conduit à l'hôpital le plus proche. Appel sera fait à l'ambulance.

**Déclaration d'accident :**

En cas d'accident, une déclaration est remplie par le responsable de la plaine ainsi que le médecin. Cette déclaration est ensuite envoyée par nos soins à l'organisme assureur. Celui-ci, dès réception de la déclaration, enverra aux parents un courrier reprenant le numéro du dossier ainsi que les démarches à suivre.

**Accès aux bâtiments de la plaine :**

Les parents sont invités à se présenter au bureau uniquement entre 8H00 et 9H00 et entre 16H00 et 16H30. Pour toute observation à faire valoir, vous avez également la possibilité de téléphoner aux mêmes heures.

**Sécurité aux abords et au sein de la plaine :**

. Dès leur arrivée sur le site, les enfants sont pris en charge par les moniteurs.

. Nous demandons aux parents qui amènent les enfants de respecter le lieu mis à notre disposition (signalisation, vitesse, stationnement, etc ...).

. Si l'enfant doit être confié à une autre personne que celle qui est habituellement habilitée à le reprendre à la fin de la journée, les parents sont instamment priés d'en avvertir la direction ou le(s) moniteur(s) du groupe auquel appartient l'enfant.

. Veuillez signaler également si vous devez reprendre votre enfant en dehors des heures prévues (uniquement de façon exceptionnelle).

. En cas d'accident d'un enfant, les parents (ou la personne investie de l'autorité parentale) en sont avisés le plus rapidement possible par le secrétariat de la plaine et assumeront la continuité des soins. Un formulaire d'assurance, qui sera complété par le médecin lors de la première visite, leur sera remis.

**Comportement général de l'enfant :**

. Les enfants sont tenus de respecter les consignes qui leur sont données par écrit ou oralement par la direction et/ou les moniteurs.

. Ils veillent à avoir des vêtements de jeux ainsi que des chaussures adaptés.

. Il est demandé aux enfants de bien se conduire tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la plaine, de respecter tout le personnel de la plaine et leurs condisciples, de respecter les lieux occupés (propreté, parfait état des locaux, du mobilier, du matériel, etc ...).

. Les parents encourent la responsabilité de leur enfant qui provoque intentionnellement un dommage quel qu'il soit et qu'il se trouve sous la surveillance d'un membre de l'équipe.

. L'enfant qui se conduit d'une manière telle que sa présence peut constituer une nuisance ou un danger pour ses condisciples, la direction en fait part sans tarder aux parents. En outre et selon la gravité des faits, des mesures d'exclusion peuvent être envisagées par la direction.

. Des objets personnels tels que GSM, MP3, jeux, gadgets électroniques sont formellement interdits. La plaine n'est pas responsable en cas de perte, vol ou détérioration des bijoux ou vêtements de valeur.

. Il est vivement conseillé d'étiqueter les objets personnels. Il est demandé de récupérer au plus vite les objets ou vêtements oubliés à la plaine.

. Aucune activité extra-plaine, voire récolte de fonds, ne sera organisée par les enfants sous le nom ou le sigle de la plaine sans autorisation préalable de la Ville et de la direction.

**Mesures d'ordre et disciplinaires :**

Elles sont proportionnelles à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels, en cas de non-respect du présent règlement.

Elles peuvent aller jusqu'à l'exclusion en cas de motif grave.

Toute agression, même verbale, d'un parent envers un enfant, un membre du personnel ou de la direction fera l'objet d'une plainte en justice.

#### **Photos :**

Les parents acceptent que leur enfant soit photographié dans le cadre strict des activités organisées par la plaine.

Le présent règlement entre en vigueur dès le premier jour de la plaine.

Les représentants légaux déclarent avoir pris connaissance du présent Règlement d'Ordre Intérieur.

Lu et Approuvé,

(Date et signature)

#### **6. ENSEIGNEMENTS : EMPLOIS VACANTS - DECLARATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale subventionné par la Communauté française;

Vu le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné article 31;

Vu le Décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;

Vu le Décret du 10 mars 2006 créant un statut propre aux maîtres spéciaux de religion du réseau d'enseignement officiel subventionné;

Vu la circulaire n° 5831 du 25 juillet 2016 traitant de la réforme des titres et fonctions dans l'enseignement fondamental subventionné à partir du 1er septembre 2016;

Vu les dépêches de la Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique de la Communauté française fixant les subventions-traitements allouées, au vu des emplois à conférer, pour l'ensemble des écoles fondamentales de la Ville de Saint-Ghislain;

Vu les vacances de périodes de cours et d'emploi dans les établissements d'enseignements artistique et de promotion sociale au 15 avril 2017;

Considérant que ces emplois et périodes de cours ne sont pas pourvus de titulaires définitifs,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article unique. - De déclarer vacants, pour l'année scolaire 2017-2018, les emplois et périodes de cours suivants pour l'ensemble des écoles communales de la Ville de Saint-Ghislain :

Enseignement fondamental : 1 temps plein instituteur maternel en immersion, 2 temps pleins instituteur primaire en immersion, 12 périodes instituteur primaire, 2 périodes de psychomotricité, 3 périodes de morale non confessionnelle, 48 périodes de philosophie et de citoyenneté

Enseignement artistique : 5 périodes de jazz, 16 périodes de percussion, 2 périodes de déclamation/éloquence, 11 périodes de flûte

Enseignement de Promotion sociale :

Art floral :

1ère année : 240 périodes bases de l'art floral, 240 périodes compositions et décorations de circonstance - niveau 1, 240 périodes compositions et décorations de circonstance - niveau 2

2e année : 60 périodes floriculture et arboriculture ornementale, 40 périodes initiation aux techniques de communication professionnelle, 80 périodes organisation du magasin et de l'atelier, 60 périodes technologie appliquée à la vente, 40 périodes stage de la section "fleuriste", 40 périodes épreuve intégrée de la section "fleuriste"

Langues : 240 périodes allemand UF3-UF4, 120 périodes anglais UF6, 120 périodes espagnol UF5, 480 périodes italien UF1-2-5-6, 240 périodes néerlandais UF5-6, 240 périodes polonais UF1-2, 360 périodes russe UF2-UF5-UF6, 24 périodes français langue étrangère UFDA-UFDB

Technicien en informatique :

1ère année : 20 périodes Introduction à l'informatique, 80 périodes Utilitaires complémentaires au système d'exploitation, 80 périodes Technologie des réseaux, 120 périodes initiation à l'anglais informatique UF1, 40 périodes tableur - niveau élémentaire, 40 périodes réseaux - internet/intranet, 240 périodes communication : expression orale et écrite appliquée au secteur tertiaire, 160 périodes gestionnaire de base de données, 80 périodes introduction à la technologie des ordinateurs, 80 périodes logiciel graphique d'exploitation, 80 périodes système d'exploitation, 40 périodes édition assistée par ordinateur - niveau élémentaire, 120 périodes ESS-méthodes de travail

2e année : 160 périodes édition assistée par ordinateur - niveau moyen, 160 périodes tableur - niveau moyen, 240 périodes maintenance Software, 240 périodes Maintenance Hardware, 40 périodes stage de la section "technicien en informatique", 40 périodes épreuve intégrée de la section "technicien en informatique", 40 périodes mathématiques appliquées à l'informatique, 40 périodes présentation assistée par ordinateur - niveau élémentaire, 60 périodes initiation à l'anglais informatique UF2, 60 périodes Mathématiques appliquées



Informatique : 1ère année : 10 périodes initiation à l'informatique, 40 périodes édition assistée par ordinateur-niveau élémentaire, 40 périodes tableur-niveau élémentaire, 40 périodes réseaux-internet/intranet.

Ces emplois et périodes pourront être conférés à titre définitif, à tout membre du personnel enseignant temporaire prioritaire qui se trouve dans les conditions énoncées aux articles 30 et 30 bis du Décret du 6 juin 1994 pour autant qu'il se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 31 mai 2017 et à condition que ces emplois soient toujours vacants au 1er octobre 2017.

Rapport de la Commission des Finances, de la Régie Communale Autonome et du Logement qui s'est tenue le 20 avril 2017 présenté par M. DROUSIE Laurent, Président.

Monsieur DOYEN Michel, Conseiller, entre en séance.

**7. INTERCOMMUNALE DE SANTE HARMEGNIES-ROLLAND : ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE DU 10 MAI 2017 - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR ET DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;

Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland;

Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland du 10 mai 2017 par lettre datée du 28 mars 2017;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland du 10 mai 2017;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire et pour lesquels il dispose de la documentation requise,

**DECIDE :**

- par 14 voix "POUR" (PS) et 12 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland du 10 mai 2017.

- par 14 voix "POUR" (PS) et 12 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : procès-verbal de la réunion du 14 décembre 2016.

Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : bilan et compte de résultat 2016.

Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour : rapport d'activité 2016 - évolution du Plan Stratégique.

Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour : rapport de gestion du Conseil d'administration.

Article 6. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour : rapport des comités de rémunération 2016 et 2017.

Article 7. - D'approuver le point 6 de l'ordre du jour : rapport du Réviseur aux comptes.

Article 8. - D'approuver le point 7 de l'ordre du jour : décharge des administrateurs.

Article 9. - D'approuver le point 8 de l'ordre du jour : décharge du Réviseur aux comptes.

Article 10. - D'approuver le point 9 de l'ordre du jour : communication de la tutelle.

**8. INTERCOMMUNALE iMio : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 1ER JUIN 2017 - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR ET DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;

Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale iMio;  
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale iMio du 1er juin 2017 par lettre datée du 29 mars 2017;  
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale iMio par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;  
Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale iMio du 1er juin 2017;  
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et pour lesquels il dispose de la documentation requise,

**DECIDE :**

- par 14 voix "POUR" (PS) et 12 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale iMio du 1<sup>er</sup> juin 2017.

- par 14 voix "POUR" (PS) et 12 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : rapport de gestion du Conseil d'administration.

Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : rapport du Collège des contrôleurs aux comptes.

Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : comptes 2016.

Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : décharge aux administrateurs.

Article 6. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes.

Article 7. - D'approuver le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : désignation d'un administrateur.

#### **9. INTERCOMMUNALE iMio : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 1ER JUIN 2017 - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR ET DU POINT INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;

Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale iMio;

Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale iMio du 1er juin 2017 par lettre datée du 29 mars 2017;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale iMio par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale iMio du 1er juin 2017;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire et pour lesquels il dispose de la documentation requise,

**DECIDE :**

- par 14 voix "POUR" (PS) et 12 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale iMio du 1er juin 2017.

- par 14 voix "POUR" (PS) et 12 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : modification des statuts de l'intercommunale.

**10. DIRECTRICE FINANCIERE : AVIS DE LEGALITE ET D'INITIATIVE - RAPPORT DE SYNTHESE : EXERCICE 2016 - INFORMATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
 Vu le Décret du Gouvernement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
 Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale;  
 Vu l'article L1124-40 §3 et §4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par lequel le Directeur financier fait rapport en toute indépendance au Conseil communal, au moins une fois par an, sur l'exécution de sa mission de remise d'avis,  
**PREND CONNAISSANCE** du rapport de synthèse présenté par Mme CARLENS Jacqueline, Directrice financière, concernant les différents avis de légalité référencés DF2016001 à DF2016210 et DF1/2016 à DF55/2016 rendus entre le 1er janvier et le 31 décembre 2016.

Rapport de Mme DEMAREZ Séverine, Echevine du budget.

**11. VILLE : COMPTES ANNUELS DE L'EXERCICE 2016 - ARRÊT :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
 Vu l'article L1312-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
 Vu l'article L1315-1 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation;  
 Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale;  
 Vu la décision de Collège du 7 février 2017 d'adopter les reports de crédits au montant de 1 335 482,88 EUR pour le service ordinaire et au montant de 5 840 163,41 EUR pour le service extraordinaire;  
 Vu les livres de comptabilité générale clôturés par l'écriture 40 676;  
 Vu les livres de comptabilité budgétaire clôturés par l'écriture 28 806;  
 Vu les dépenses ordonnancées par le Collège communal, actées sous les numéros de mandats 1 à 815;  
 Vu les droits constatés par le Collège communal, référencés sous les numéros de 1 à 8 316;  
 Vu la concordance des balances des comptes généraux et des comptes particuliers;  
 Vu la certification des comptes annuels par le Collège communal en sa séance du 3 avril 2017;  
 Considérant que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23 § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur arrêt, aux organisations syndicales représentatives; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes annuels aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes,  
**ARRETE, par 14 voix "POUR" (PS) et 12 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :**

Article unique. - Les résultats des comptes annuels 2016 aux montants suivants :

	RECETTES	DEPENSES	RESULTAT
Service ordinaire	40 664 418,79	33 068 947,87	7 595 470,92
Service extraordinaire	10 155 776,56	9 585 246,49	570 530,07
	RECETTES (DROITS NETS)	DEPENSES (IMPUTATIONS)	RESULTAT COMPTABLE
Service ordinaire	40 664 418,79	31 733 464,99	8 930 953,80
Service extraordinaire	10 155 776,56	3 745 083,08	6 410 693,48

COMPTE DE RESULTATS	PRODUITS	CHARGES	BONI (+) MALI (-)
Résultat d'exploitation	37 135 527,02	34 461 988,55	+ 2 673 538,47
Résultat exceptionnel	4 505 514,78	1 486 637,71	+ 3 018 877,07
Résultat de l'exercice	41 641 041,8	35 948 626,26	+ 5 692 415,54

TOTAL DU BILAN	92 222 830,70
RESULTATS CAPITALISES	23 950 770,35
RESERVES	7 781 036,04

## 12. BUDGET COMMUNAL 2017 : DOTATION A LA ZONE DE POLICE BORAINE - ARRET :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses amendements;  
Vu la circulaire du Service Public de Wallonie du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2017;  
Vu l'article 208 de la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégrée, structuré à deux niveaux, qu'il convient de considérer la dotation communale en faveur de la Zone de Police comme une dépense obligatoire;  
Vu l'Arrêté royal du 7 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartitions des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale tel que modifié par l'Arrêté royal du 8 mars 2009;  
Vu l'information budgétaire transmise par le Conseil de la Zone de Police boraine sur base de l'arrêt de son budget 2017;  
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 3 avril 2017 ;  
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 3 avril 2017 et transmis par celle-ci en date du 10 avril 2017,  
**DECIDE, par 14 voix "POUR" (PS) et 12 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :**  
Article 1er. - D'arrêter la dotation communale en faveur de la Zone de Police boraine au montant de 3 111 494,69 EUR payable en douzièmes à l'article 330/435-01.  
Article 2. - De transmettre la présente délibération au service du Gouverneur de la Province du Hainaut pour approbation.

Rapport de Mme DEMAREZ Séverine, Echevine du budget.

## 13. VILLE : MODIFICATIONS BUDGETAIRES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE N° 1 - EXERCICE 2017 : ARRÊT :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie, livre III;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Vu la circulaire budgétaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration pour l'exercice 2017, des budgets communaux de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone;  
Vu le budget 2017 voté en séance du Conseil communal en date du 28 novembre 2016 et approuvé par l'Arrêté du Ministre FURLAN en date du 16 janvier 2017;  
Considérant que certaines allocations prévues au budget initial doivent être révisées;  
Considérant que la Ville de Saint-Ghislain détient des soldes d'emprunts d'un montant global de 242 169.96 EUR qu'il convient de désaffecter dans le cadre d'une politique de saine gestion;  
Vu la tenue de séance du Comité de Direction du 27 mars 2017;  
Vu le rapport de la Commission des finances établi conformément à l'article 12 du R.G.C.C.;  
Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière en date du 3 avril 2017 pour avis de légalité dans le cadre de l'article L1124-40 § 1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Considérant l'avis de légalité favorable émis en date du 10 avril 2017 par la Directrice financière annexé à la présente délibération;  
Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;  
Considérant que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23 § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leurs adoptions, aux organisations syndicales représentatives; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents amendements;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

**ARRETE**, par 14 voix "POUR" (PS) et 12 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 1er. - Les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2017 aux montants suivants :

EXERCICE PROPRE	service ordinaire	service extraordinaire
Total des recettes exercice propre	34 243 570,85	6 223 103,53
Total des dépenses exercice propre	33 836 371,29	12 687 268,96
Résultat exercice propre	407 199,56	- 6 464 165,43
Total des recettes exercices antérieurs	7 595 470,92	570 530,07
Total des dépenses exercices antérieurs	209 649,62	189 293,22
Prélèvements en recettes		6 653 458,65
Prélèvements en dépenses	3 700 000,00	242 169,96
Total général recettes	41 839 041,77	13 447 092,25
Total général dépenses	37 746 020,91	13 118 732,14
Boni global	4 093 020,86	328 360,11

Article 2. - De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et à la Directrice financière.

**14. PROCES-VERBAL DE VERIFICATION DE LA CAISSE DE LA DIRECTRICE FINANCIERE : 1ER TRIMESTRE 2017 :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale et plus particulièrement l'article 77;

Considérant la situation de caisse au 1er mars 2017 établie le 17 mars 2017,

**PREND ACTE** du procès-verbal de vérification de la caisse de la Directrice financière, concernant la période du 1er janvier au 1er mars 2017, qui a eu lieu le 17 mars 2017 en présence de M. OLIVIER Daniel, Bourgmestre.

L'avoir à justifier et justifié au 1er mars 2017 s'élevait à la somme de 22 836 753,92 EUR.

Rapport de la Commission de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Mobilité qui s'est tenue le 18 avril 2017 présenté par M. ORLANDO Diego, Président.

**15. MARCHE PUBLIC : REMPLACEMENT DE L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS EN CHAUFFERIE DE L'ECOLE DE LA ROUTE DE TOURNAI : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §2 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de diminuer la consommation en énergie de l'école de la route de Tournai;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le remplacement de l'ensemble des installations en chaufferie de l'école de la route de Tournai ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 73 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 722/724/60 ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 28 mars 2017 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 28 mars 2017 et transmis par celle-ci en date du 29 mars 2017 ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, par 16 voix "POUR" (PS, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) et 10 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :**

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 73 000 EUR TVAC, ayant pour objet le remplacement de l'ensemble des installations en chaufferie de l'école de la route de Tournai.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics  
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

#### **16. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : RUE DES HERBIERES - LIMITATION DE LA VITESSE :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que dans la rue des Herbières, dans son tronçon compris entre l'avenue du Grand Air et la rue Defuisseaux, la vitesse est limitée à 90 km/h;

Considérant que le bâti existant dans la rue des Herbières entre le n° 32 et l'avenue du Grand Air justifie d'y limiter la vitesse à 70 km/h;

Considérant que la prise d'une telle mesure renforcerait la sécurité des riverains qui y résident;

Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - Dans la rue des Herbières, dans son tronçon compris entre le n° 32 et l'avenue du Grand Air, la vitesse maximale autorisée est limitée à 70 km/h.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C43 "70 km/h" et C45 "70 km/h".

Article 2. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre wallon des Travaux publics.

#### **17. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : RUE DEFUISSEAUX - LIMITATION DE LA VITESSE :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'à la rue Defuisseaux, entre la rue de la Rivière et la rue du Sas, la vitesse est limitée à 90 km/h;

Considérant que le bâti existant dans la rue Defuisseaux, dans son tronçon compris entre la rue de la Rivière et le chemin de halage de la Haine, justifie d'y limiter la vitesse à 50 km/h;

Considérant que la prise d'une telle mesure renforcerait la sécurité des riverains qui y résident;

Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - Dans la rue Defuisseaux, entre la rue de la Rivière et le chemin de halage de la Haine, la vitesse maximale autorisée est limitée à 50 km/h.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C43 "50 km/h".

Article 2. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre wallon des Travaux publics.

**18. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : AVENUE LOUIS GOBLET - CREATION D'UNE ZONE BLEUE SUR 3 EMBLEMES :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que dans l'avenue Goblet, un commerce de proximité est situé au n° 166;

Considérant qu'afin de garantir des emplacements libres pour les clients et ainsi leur faciliter l'accès à ce commerce, un roulement dans le stationnement est nécessaire;

Considérant que pour mettre en place pareille rotation, seule la création d'une zone bleue est possible;

Considérant que dans l'avenue Goblet, il existe pour les riverains, des emplacements en suffisance par rapport au bâti;

Considérant dès lors, qu'il est possible de réserver trois de ces places de stationnement pour la création d'une zone bleue;

Considérant que cette mesure s'applique à la partie communale de l'avenue Louis Goblet;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - Dans l'avenue Gobelet (partie communale), sur les 3 premiers emplacements situés le long du n° 166, une zone bleue est créée afin d'y limiter la durée du stationnement à 30 minutes avec usage obligatoire du disque de stationnement. Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E9a avec pictogramme du disque et panneau additionnel reprenant la mention « 30 min. ».

Article 2. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre wallon des Travaux publics.

**19. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : RUE DE CONDE - CREATION D'UN PASSAGE POUR PIETONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que pour renforcer la sécurité des enfants qui se rendent à l'école des Sartiaux, il y a lieu d'établir un passage pour piétons dans la rue de Condé;

Considérant que pour le bon déroulement des traversées, des équipements de sécurité et des formations pour le personnel surveillant seront prévus;

Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - Dans la rue de Condé, un passage pour piétons est établi à hauteur du n° 16.

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

Article 2. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre wallon des Travaux publics.

**20. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : PARC DE BAUDOUR - CREATION DE STATIONNEMENTS PMR :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;  
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;  
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;  
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;  
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;  
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Considérant que la salle polyvalente située dans le parc de Baudour accueille chaque année diverses manifestations accessibles au public;  
Considérant qu'afin d'y faciliter l'accès pour les personnes à mobilité réduite, il y a lieu de réserver des emplacements PMR à proximité des entrées de ce bâtiment ;  
Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;  
Sur proposition du Collège communal,  
**DECIDE, à l'unanimité :**  
Article 1er. - Dans le parc de Baudour, 2 x 2 emplacements de stationnement sont réservés aux personnes handicapées, à l'opposé de chacune des entrées de la salle polyvalente.  
Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux E9a avec pictogramme "personne en fauteuil roulant".  
Article 2. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre wallon des Travaux publics.

**21. RETROCESSION AU DOMAINE PUBLIC DU BIEN SIS PLACE DU CHARBONNAGE A HAUTRAGE : ELARGISSEMENT DE LA ZONE :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie;  
Vu les articles 128, 129 et 129 bis de ce code;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30;  
Vu le Décret du 18 février 2016 modifiant celui du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;  
Vu la décision du Conseil communal du 14 décembre 2015 marquant son accord sur l'ouverture de voirie et sur la modification de la voirie existante dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme de la SA GALLEE CONCEPT relatif à la construction de 14 habitations, place du Charbonnage à Hautrage;  
Vu le plan portant le numéro 08003, dressé le 13 mars 2015 par M. DEBUYSSCHERE Patrice, géomètre-expert agréé, relatif à l'aménagement de la voirie du bien cadastré Saint-Ghislain 05 Div Hautrage section B numéro 904 R9 et 904 G7;  
Considérant la demande émise par la SA GALLEE CONCEPT visant l'élargissement de la zone à rétrocéder au domaine public et ce, afin d'y installer les impétrants, conformément aux règles en vigueur;  
Considérant que le plan portant le numéro 08003 présente une indication en marge datée du 30 mars 2017, faisant état d'une modification pour l'élargissement, de la bande de terrain à rétrocéder (128 m<sup>2</sup>), précitée et ce, telle que reprise sous hachures rouges (élargissement 1 à 3);  
Considérant que le plan initial précité reprend en hachures bleues la zone à céder à la Ville;  
Considérant que la procédure d'acquisition par la Ville pour rétrocession au domaine public communal doit avoir lieu pour cause d'utilité publique, à titre gratuit;  
Sur proposition du Collège communal,  
**DECIDE, à l'unanimité :**  
Article 1er. - De rétrocéder au domaine public le bien, mieux vanté ci-après, tel que repris sur le plan portant le numéro 08003, dressé par M. DEBUYSSCHERE Patrice, géomètre-expert agréé, le 13 mars 2015, modifié le 30 mars 2017, reprenant l'aménagement de la voirie du bien cadastré SAINT-GHISLAIN 05 Div Hautrage section B numéro 904 R9 et 904 G7, à titre gratuit, pour cause d'utilité publique et ce, en vue d'y installer les impétrants conformément aux règles en vigueur :  
- bande de terrain reprise sous hachures bleues  
- bande de terrain (128 m<sup>2</sup>) reprise sous hachures rouges (élargissement de 1 à 3).  
Article 2. - De charger Me GLINEUR Pierre, Notaire à Baudour, de recevoir les actes authentiques et de représenter la Ville lors de la passation de l'acte.



22. **ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu les articles L1122-30, L1132-1 et L1132-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Vu l'article 48 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal;  
Considérant que ledit procès-verbal est conforme en tous points au prescrit du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article L1132-2) ainsi qu'au prescrit du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal (article 48),  
**DECIDE, par 14 voix "POUR" (PS) et 12 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :**  
Article unique. - D'adopter le procès-verbal de la séance du 20 mars 2017.

23. **POINT COMPLEMENTAIRE INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR A LA DEMANDE D'UN CONSEILLER COMMUNAL, APRES RECEPTION DE LA CONVOCATION : "PROJET DE MOTION DU CONSEIL COMMUNAL DE SAINT-GHISLAIN RELATIF AU MAINTIEN DE LA CASERNE DE LA PROTECTION CIVILE A GHLIN" (M. DUHOUX Michel, CONSEILLER PS) :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu les articles L1122-24 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant la demande de M. DUHOUX Michel, Conseiller PS, d'inscrire un point complémentaire à l'ordre du jour de ce Conseil communal après réception de la convocation : "Projet de motion du Conseil communal de Saint-Ghislain relatif au maintien de la caserne de la protection civile à Ghlin";  
Considérant que le groupe CDH-MR-ECOLO-AC a souhaité apporter quelques modifications au projet de motion présenté en cette séance;  
Considérant la proposition du Président de soumettre au vote à main levée les modifications apportées par le groupe CDH-MR-ECOLO-AC, à savoir :  
- *remplacer tous les mots « Région » par « région »*  
- *Considérant que la Ville de Saint-Ghislain est un noeud de communication de la première importance (autoroutier, ferroviaire et fluvial), que plusieurs entreprises SEVESO, un hôpital, de nombreuses écoles et maisons de repos se trouvent sur son territoire*  
- *Considérant dès lors le danger que fait courir le Gouvernement à la population de notre région et en particulier notre commune,*  
**DECIDE :**  
- **par 24 voix "POUR" (PS, CDH-MR-ECOLO-AC et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) et 2 "ABSTENTIONS" (Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) :**  
Article 1er. - D'approuver les modifications proposées par le groupe CDH-MR-ECOLO-AC au projet de motion du Conseil communal de Saint-Ghislain relatif au maintien de la caserne de la protection civile à Ghlin, soumis par M. DUHOUX Michel, Conseiller PS.  
- **par 24 voix "POUR" (PS, CDH-MR-ECOLO-AC et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) et 2 "ABSTENTIONS" (Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) :**  
Article 2. - D'adopter la motion telle que modifiée et reprise ci-dessous :  
*Considérant l'annonce faite par le Ministre de l'Intérieur M. JAMBON Jan de fermer pour le 1er janvier 2019 au plus tard, 4 des 6 sites de la protection civile, en particulier celui de Ghlin;*  
*Considérant le nombre d'interventions effectuées par le site de Ghlin, le plus important en Belgique avec quelque 973 interventions en 2016;*  
*Considérant la spécificité des tâches des agents de la Protection civile et du matériel utilisé;*  
*Considérant le nombre et l'importance des sites SEVESO (le deuxième de Wallonie) dans le zoning de Ghlin-Baudour, de Tertre-Hautrage et nucléaire (notamment à l'IRE de Fleurus);*  
*Considérant les risques potentiels liés à la présence dans notre région du Shape et de la base aérienne de Chièvres;*  
*Considérant également la relative proximité de l'aéroport de Charleroi;*  
*Considérant que la Ville de Saint-Ghislain est un noeud de communication de la première importance (autoroutier, ferroviaire et fluvial), que plusieurs entreprises SEVESO, un hôpital, de nombreuses écoles et maisons de repos se trouvent sur son territoire ;*  
*Considérant l'allongement des délais d'intervention entre Crisnée ou Braaschaat et notre région, faisant courir à nos concitoyens des dangers importants;*

Considérant la situation des 120 agents de la caserne de Ghlin qui seront appelés soit à intégrer d'autres services du SPF (Justice ou Intérieur), soit de déménager afin de se rapprocher de Crisnée ou Braaschaat; Considérant les difficultés budgétaires des communes qui devront assumer seules, via leurs zones de secours, l'ensemble des tâches dévolues à la protection civile sans autre contrepartie émanant du Gouvernement fédéral;

Considérant dès lors le danger que fait courir le Gouvernement à la population de notre région et en particulier notre commune,

Le Conseil communal, dans le respect relatif aux dispositions légales, décide d'interpeller le Gouvernement fédéral et d'exiger :

- qu'il revienne sur sa décision de supprimer le site de Ghlin de la Protection civile
- qu'il mette tout en oeuvre afin de rénover dans les plus brefs délais la caserne de Ghlin
- qu'il s'emploie à développer, dans l'intérêt de l'ensemble de nos concitoyens, une réelle politique de sécurité et de secours en étroite collaboration avec les autorités locales.

24. **POINT COMPLEMENTAIRE INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR A LA DEMANDE D'UN CONSEILLER COMMUNAL, APRES RECEPTION DE LA CONVOCATION : "CHARTRE ASSOCIATIVE : PROMOTION ET SOUTIEN EGAUX DE LA VILLE AUX INITIATIVES CITOYENNES DE L'ASSOCIATIF" (M. BAURAIN Pascal, CONSEILLER CDH-MR-ECOLO-AC) :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-24 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; Considérant la demande de M. BAURAIN Pascal, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC, d'inscrire un point complémentaire à l'ordre du jour de ce Conseil communal;

Considérant que ledit point s'intitule « Charte associative : promotion et soutien égaux de la Ville aux initiatives citoyennes de l'associatif »;

Considérant qu'il est judicieux qu'une analyse approfondie du texte soit menée afin d'argumenter la Charte de la manière la plus adéquate et la plus complète possible,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article unique. - D'inscrire le point à l'ordre du jour de la prochaine Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports.

25. **QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE :**

Le Collège répond aux questions orales d'actualité suivantes :

- Désignation et contrôle des ASBL recevant des subsides communaux (M. ROOSENS François, Conseiller indépendant).

Madame RANOCHA Corinne, Conseillère, quitte définitivement la séance.

- Egalité de traitement de nos enfants dans l'accès à la culture (M. ROOSENS François, Conseiller indépendant).
- Indemnisation des commerçants gênés par les chantiers publics (M. BAURAIN Pascal, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC).
- Ancrage communal du Park Rock Festival à Baudour (M. LELOUX Guy, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC).
- Evolution du projet d'hôtel rue Defuisseaux / rue de la Verrerie / rue de la Riviérette à Saint-Ghislain (M. DROUSIE Laurent, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC).
- Travaux de la rue Grande à Saint-Ghislain (M. ROOSENS François, Conseiller indépendant).
- Fermeture programmée par la majorité MR - N-VA du siège ghlinois de la protection civile (MM. LELOUX Guy et DROUSIE Laurent, Conseillers CDH-MR-ECOLO-AC).

Messieurs BAURAIN Pascal et ROOSENS François, Conseillers, quittent la séance.

Le Conseil se constitue à huis clos.